

# **Circulaire n°003/MDAT du 24 mars 2008 relative à l'exercice des responsabilités municipales**

A

Tous Walis

Tous

Hakems

**Tous Chefs  
d'Arrondissements Tous  
Maires**

Dans le souci de mener à bien la mission qui lui est assignée en matière de développement local, le Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire s'attèle, depuis sa création, à la conduite de plusieurs réformes relatives notamment à l'adoption d'un code des collectivités territoriales, d'une loi d'orientation sur l'aménagement du territoire, d'une réforme de la fiscalité locale et du mode de fonctionnement du Fonds Régional de Développement (FRD).

En attendant l'adoption et la mise en application desdites réformes, il me semble utile de rappeler, pour mémoire et à titre liminaire, les principales responsabilités qui incombent au maire en sa qualité de représentant des populations et d'agent de l'Etat.

## **1- Le Maire en tant qu'exécutif de la commune**

Le Maire exerce le pouvoir exécutif, dans le ressort territorial de sa commune, sous le contrôle du Conseil Municipal. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du Conseil municipal (article 50 de l'ordonnance n° 87 280). Il est, plus particulièrement, chargé de :

- préparer et proposer le budget au conseil municipal ;
- exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;
- établir le compte administratif ;
- établir les impôts, taxes et redevances communaux ;
- recruter le personnel communal et nommer aux différents postes ;
- conserver et administrer les biens du domaine public et du domaine privé de la commune.

## **2- Le Maire en tant qu'agent de l'Etat**

Le Maire exerce un certain nombre de missions pour le compte de l'Etat, sous le contrôle de l'Autorité Administrative et sans en référer au conseil

municipal. Il a notamment :

- Qualité de publier et de notifier les actes administratifs et de légaliser les signatures ;
- Qualité d'officier de police judiciaire et d'officier d'état civil ;
- Qualité d'exercer le pouvoir de police municipale. A ce titre, il assure le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la moralité publique.

A cet égard, il est nécessaire de préciser que pour faire valoir les droits de la commune, le maire ne doit, en aucun cas, recourir à des moyens ou procédés illégaux. Bien au contraire, il a le devoir et la responsabilité de veiller, en collaboration avec l'autorité administrative du ressort, au respect rigoureux des lois et règlements. Il serait ,en effet ,très dommageable que le maire ,tout officier de police judiciaire qu'il est ,et sous prétexte de non-respect ou de violation de la loi par un tiers ,fut-il un organisme public ,se livre lui-même à des pratiques illégales allant jusqu'à la voie de fait. De telles pratiques sont d'autant plus inadmissibles que le maire a qualité de faire respecter la loi dans les limites de sa commune et que l'orientation actuelle du pays commande, plus que jamais, la consolidation de notre Etat de Droit. L'exercice de toutes ces responsabilités, et particulièrement celles relatives à l'animation de l'équipe municipale, exige, non seulement l'investissement personnel du maire, mais aussi sa présence quasi - permanente dans sa commune.

Pour ce faire, et en application du principe de collégialité, il est tenu d'associer, dans la gestion des affaires municipales, les adjoints au maire et les Présidents des commissions spécialisées à travers des délégations de pouvoir et des réunions périodiques du bureau municipal. Il reste, toutefois, entendu que les délégations de pouvoir sont accordées par arrêté du maire et peuvent, à tout moment, être rapportées par celui-ci.

En tout état de cause, les autorités administratives doivent veiller à la fonctionnalité des bureaux de la commune en exigeant la présence effective du maire sur les lieux ou, à défaut, d'adjoints dûment mandatés pour pouvoir prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

### **3- Fonctionnement régulier du Conseil Municipal :**

Pour mener à bien sa mission, le maire doit s'appuyer à la fois sur le Conseil Municipal qui est l'instance dont il est issu et sur les services municipaux qu'il dirige pour l'exécution harmonieuse des actions de développement de sa commune. A cet effet, il doit réunir son conseil municipal au moins une fois par trimestre (article 8 de l'Ordonnance 87.289).

L'ordre du jour est, préalablement, préparé par le Maire et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle qui dispose d'un délai de 8 jours pour formuler ses observations. Passé ce délai, l'ordre du jour est considéré comme tacitement approuvé. Les convocations aux réunions du Conseil municipal doivent nécessairement comporter l'ordre du jour et parvenir aux conseillers trois jours francs avant la date arrêtée. Le conseil délibère uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux retraçant débats et décisions du conseil sont

consignés dans un registre spécial, côté et paraphé par le Maire et tenu par le secrétaire général de la commune.

#### **4- La gestion financière des communes**

##### **-le compte administratif**

Les communes fonctionnent sous le régime de la séparation des fonctions de l'ordonnateur et du comptable. Le Maire est, de droit, l'ordonnateur du budget municipal. A ce titre, il ordonne les recettes et les dépenses de la commune. Le receveur municipal exerce, à la fois, les fonctions de caissier de la commune et de contrôleur financier pour la régularité des ordres de paiement émis par l'ordonnateur.

Il est, en outre, stipulé à l'article 261 de l'ordonnance 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement de la comptabilité publique, que le Maire dresse, à la date fixée pour l'arrêté des écritures, le compte administratif qui retrace par chapitre et par article budgétaire l'ouverture des crédits et leur exécution en recettes et en dépenses.

Cette opération doit intervenir dans le courant du mois de mars, au plus tard, conformément à l'article 48 de l'arrêté R 018 du 26 janvier 1989 relatif aux conditions d'application de l'ordonnance précitée. Le même article prévoit que « le compte administratif et le compte de gestion sur chiffres sont présentés et soumis, préalablement au vote du budget complémentaire, à l'approbation du conseil municipal lors de la session budgétaire d'Avril.. »

A l'issue de cette session budgétaire spéciale, les maires sont tenus, sous peine de sanctions, de transmettre leur compte administratif aux autorités régionales de tutelle, qui doivent à leur tour l'expédier, enrichi de leurs observations, au Ministère chargé de la Décentralisation, au plus tard le 30 juin de chaque année.

En matière de gestion financière, le maire ne doit, en aucun cas, manier les fonds de la commune ; cette tâche étant du ressort exclusif du receveur municipal qui utilise les services des régisseurs agréés pour la collecte des impôts et taxes.

## 5- Le contrôle de légalité des actes des communes :

Conformément aux textes en vigueur relatifs à l'exercice de la fonction de contrôle de légalité et en attendant l'adoption, en cours, du nouveau code des collectivités territoriales, le pouvoir de tutelle sur les communes consiste à :

- assurer le contrôle de la légalité de tous les actes pris par les autorités communales ;
- apporter aux communes, conseils et recommandations, dans le but d'asseoir une bonne gouvernance locale ;
- exercer le droit d'annulation et de substitution dans les conditions prévues par la loi et notamment pour les cas énumérés aux articles

32 et 33 de l'ordonnance 87-289.

Cette mission, qui vient consacrer, au niveau local, l'existence de l'Etat de droit et le développement d'une décentralisation harmonieuse, sera désormais exercée, sous la supervision des autorités administratives, par des structures déconcentrées de notre Département, en l'occurrence les Délégations Régionales.

Pour mieux impliquer les structures concernées et donner tout son sens à cette opération de vérification de la légalité des actes des communes, la commission régionale de tutelle, telle que prévue dans la circulaire 911/MIPT du 21 août 2006, sera naturellement élargie au Délégué Régional et au Chef de Service du Contrôle de Légalité. Ce dernier sera chargé de la tenue du secrétariat de ladite instance.

## 6- Gestion du Fonds Régional de Développement :

En dépit de la forte augmentation des moyens financiers consentis par l'Etat aux communes, d'aucuns s'accordent à dire, que le bilan des investissements affiché par les communes reste très en - deçà des niveaux requis.

Partant de ce constat, notre Département procédera, dans les meilleurs délais, à la mise en œuvre d'une réforme pour la définition d'un mécanisme intégré de financement des collectivités territoriales. D'ores et déjà, l'allocation des fonds destinés à l'investissement, au titre de l'exercice en cours, sera opérée dans un cadre plus collégial dont les modalités vous seront communiquées incessamment.

Il importe, toutefois, de souligner que l'effort doit porter sur le financement d'activités agricoles conformément aux orientations du Président de la République visant à mobiliser toutes les ressources disponibles pour assurer la réussite de la campagne agricole 2008 et, à terme, l'autosuffisance alimentaire.

## 7- Renforcement du Personnel des Communes

Le Gouvernement a entrepris récemment d'intégrer plusieurs dizaines de diplômés chômeurs dans la vie active en appui aux communes. Ces cadres, qui ont subi une formation sur les techniques administratives de base, renforceront, à n'en pas douter, les capacités des communes. Il vous appartient, en conséquence, de les intégrer rapidement dans vos structures communales pour en tirer le meilleur profit.

Tels sont les principaux éléments sur lesquels j'ai cru devoir attirer votre attention pour l'instauration d'une gouvernance locale plus rénovée et plus adaptée à nos objectifs de développement.

Je vous demande de m'accuser réception de la présente circulaire à l'application de laquelle j'attache un grand prix.

